



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
25 mars 2022

Français  
Original : anglais

**Cinquième Programme pour le développement et  
l'examen périodique du droit de l'environnement  
(Programme de Montevideo V) : au service de  
la population et de la planète**  
**Première réunion mondiale des correspondants nationaux**  
Nairobi, 6–9 juin 2022\*  
Point 4 b) de l'ordre du jour\*\*

**Mise en œuvre du cinquième Programme pour le développement  
et l'examen périodique du droit de l'environnement : domaines  
prioritaires de mise en œuvre**

## **Domaines prioritaires de mise en œuvre**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 4/20 du 15 mars 2019, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a adopté le cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (le Programme de Montevideo V ou le Programme)<sup>1</sup>. Le Programme de Montevideo V vise à promouvoir le développement et le respect de la primauté du droit de l'environnement, à renforcer les capacités en la matière au niveau national et à contribuer au volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

2. Il prévoit, à l'alinéa b) de son paragraphe 6, que les correspondants nationaux recensent les domaines prioritaires pour la mise en œuvre du Programme. Lors de la partie en ligne de la première réunion mondiale des correspondants nationaux, qui s'est tenue du 2 au 4 juin 2021, il a été demandé aux correspondants nationaux de circonscrire un nombre limité de domaines prioritaires ciblés pratiquement envisageables aux fins du démarrage des activités de fond du Programme, étant entendu que des discussions et des négociations plus approfondies sur les domaines prioritaires du Programme seraient possibles à la reprise de la première réunion mondiale, prévue en 2022. Les délégations se sont largement accordées sur le fait que les « mesures juridiques pour remédier à la crise causée par la pollution de l'air » devaient être le domaine prioritaire initial de mise en œuvre du Programme. En conséquence, la réunion a adopté l'annexe au document UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/4<sup>2</sup>.

\* La première réunion mondiale comprend deux parties : une partie en ligne, qui s'est tenue du 2 au 4 juin 2021, et une partie en présentiel, qui se tiendra à Nairobi du 6 au 9 juin 2022. Le rapport de la partie en ligne figure dans le document UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/6.

\*\* UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/1.

<sup>1</sup> UNEP/EA.4/19, annexe.

<sup>2</sup> UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/4, annexe, « Domaines prioritaires initiaux de mise en œuvre identifiés lors du segment en ligne de la première réunion mondiale des correspondants nationaux ». Les progrès accomplis dans

3. Le présent document définit des domaines prioritaires de mise en œuvre possibles pour la durée du Programme restant à courir jusqu'au 31 décembre 2029, ainsi que des modalités et mécanismes susceptibles d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme. Les correspondants nationaux sont invités à fournir des orientations sur les domaines prioritaires de mise en œuvre. La liste de domaines prioritaires donnée dans le présent document n'est pas définitive : des domaines prioritaires peuvent être revus ou ajoutés lors de futures réunions mondiales des correspondants nationaux. De plus, les domaines prioritaires de mise en œuvre ne représentent qu'une partie des activités qu'il est prévu de réaliser. D'autres activités peuvent et vont continuer d'être menées dans le cadre du Programme, sous réserve de la disponibilité de ressources.

4. D'après le dernier rapport de la série « L'avenir de l'environnement mondial » publié par le PNUE et intitulé « *GEO-6: Healthy Planet, Healthy People* », l'état général de l'environnement mondial se détériore et il ne reste que très peu de temps pour agir. Trois crises étroitement liées entre elles, à savoir les changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, mettent en péril le bien-être économique et social de la planète tout en compromettant les possibilités de réduire la pauvreté et les inégalités, de réaliser les droits humains et d'améliorer les vies et les moyens d'existence, comme l'a démontré l'accentuation des difficultés socioéconomiques pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui sévit toujours. Ces trois crises sont en grande partie dues à l'activité humaine, notamment aux modes de consommation et de production non durables. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été mis en place dans le but d'accélérer la coopération et l'action collective qui s'imposent de toute urgence. Aujourd'hui, cependant, le monde continue de suivre une voie qui met en péril la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier ceux qui touchent à l'environnement<sup>3</sup>.

5. Le droit de l'environnement, et plus particulièrement la primauté de ce droit, a un rôle évident à jouer pour surmonter ces défis. Des lois efficaces et des institutions solides créent les conditions propices requises pour réaliser les objectifs de développement durable et les autres engagements pertinents en matière d'environnement. Ainsi qu'il est souligné dans le rapport *Environmental Rule of Law: First Global Report* publié par le PNUE, des lois bien conçues, appliquées par des institutions gouvernementales compétentes tenues de rendre des comptes à un public informé et engagé, permettent d'assurer la réalisation des objectifs et engagements en matière d'environnement. Dans le même temps, les solutions basées sur le droit de l'environnement ne peuvent suffire, à elles seules, à remédier de façon effective aux défis environnementaux. La conception et l'exécution des activités stratégiques relevant du Programme de Montevideo V sont axées sur les domaines dans lesquels les mesures fondées sur le droit de l'environnement peuvent avoir le plus fort impact.

6. Dans sa résolution 4/20, l'Assemblée pour l'environnement a prié la Directrice exécutive du PNUE de mettre en œuvre le Programme de Montevideo V dans le cadre des programmes de travail du PNUE pour la décennie commençant en 2020, en pleine cohérence avec les stratégies à moyen terme du PNUE déjà en place. La stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2018–2021 identifie les sept domaines d'intervention prioritaires suivants : les changements climatiques ; la résilience face aux catastrophes et aux conflits ; les écosystèmes sains et productifs ; la gouvernance environnementale ; les produits chimiques, les déchets et la qualité de l'air ; l'utilisation rationnelle des ressources ; et la surveillance de l'état de l'environnement. La stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2022–2025 axe les travaux du PNUE sur l'élaboration de réponses et le déploiement de solutions devant permettre d'atteindre trois objectifs stratégiques interdépendants et complémentaires : « stabiliser le climat », à savoir parvenir à une réduction à zéro des émissions nettes de gaz à effet de serre et à la résilience face aux changements climatiques ; « vivre en harmonie avec la nature », à savoir faire en sorte que l'humanité prospère en harmonie avec la nature ; et se diriger « vers un monde sans pollution », à savoir prévenir et juguler la pollution et assurer une bonne qualité environnementale et une santé et un bien-être meilleurs pour tous. Ces trois principaux domaines d'action reposent sur deux sous-programmes de base (interface science/politique ; gouvernance environnementale) et sont facilités par deux sous-programmes d'appui (transformations financières et économiques ; transformations numériques)<sup>4</sup>.

---

la mise en œuvre de ce domaine prioritaire sont présentés dans le document UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/2/Rev.1 sur l'état de la mise en œuvre, les activités et le financement.

<sup>3</sup> Rapport sur les objectifs de développement durable (New York, 2021) : [unstats.un.org/sdgs/report/2021/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2021\\_French.pdf](https://unstats.un.org/sdgs/report/2021/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2021_French.pdf), consulté en mars 2021.

<sup>4</sup> De plus amples informations sur la stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2022–2025 sont disponibles à l'adresse suivante : [www.unep.org/resources/policy-and-strategy/people-and-planet-unep-strategy-2022-2025](https://www.unep.org/resources/policy-and-strategy/people-and-planet-unep-strategy-2022-2025), consulté en février 2022.

## II. Enquête d'évaluation des besoins menée auprès des États Membres

7. En janvier 2021, le secrétariat a fait parvenir un questionnaire d'enquête en ligne à tous les correspondants nationaux, sollicitant leurs observations concernant les domaines prioritaires de mise en œuvre du Programme. Dans cette enquête, les correspondants nationaux ont été invités à identifier les activités prioritaires du Programme et à suggérer jusqu'à trois domaines prioritaires initiaux de mise en œuvre qui pourraient être examinés lors de la partie en ligne de leur première réunion mondiale. Les correspondants nationaux de 41 États Membres ont fait parvenir leurs réponses, dont il a été tenu compte dans l'élaboration des propositions énoncées ci-dessous.

## III. Domaines prioritaires de mise en œuvre

8. Les résultats de l'enquête, les exigences du Programme, la consultation des parties prenantes internes et externes et les contributions des correspondants nationaux lors de la partie en ligne de la première réunion mondiale des correspondants nationaux ont permis de recenser les domaines prioritaires de mise en œuvre. Les trois domaines prioritaires centraux et interdépendants proposés pour la mise en œuvre du Programme, à savoir les changements climatiques, la biodiversité et la pollution, auxquels viennent s'ajouter des activités transversales pertinentes, contribuent à la réalisation des trois principaux objectifs, entre autres, ainsi qu'à la concrétisation de la vision du Programme. Les activités transversales pertinentes sont celles qui contribuent à répondre simultanément aux trois grandes priorités. En s'adossant aux trois grands piliers de la stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2022–2025, le Programme de Montevideo V peut servir de principal mécanisme d'exécution du PNUE pour aider les pays à assurer la primauté du droit de l'environnement et pour mettre en œuvre les grandes priorités et le sous-programme de base relatif à la gouvernance environnementale de sa stratégie à moyen terme.

9. Les domaines prioritaires de mise en œuvre et les activités transversales seront revus et modifiés si nécessaire à chaque réunion mondiale des correspondants nationaux. Pendant la mise en œuvre, l'ordre de priorité des activités correspondant à chaque domaine prioritaire et les activités transversales seront examinés et finalisés en consultation avec le comité directeur chargé de la mise en œuvre. L'identification des priorités et des activités transversales est également nécessaire pour permettre au secrétariat de fournir une estimation éclairée des ressources requises pour la mise en œuvre des activités du Programme. La réalisation de toutes les activités du Programme sera conditionnée par les ressources disponibles et se fera conformément aux directives pour la mise en œuvre du Programme (paragraphe 5 du Programme), en consultation et en collaboration avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, afin d'assurer la synergie des efforts.

10. Les domaines prioritaires de mise en œuvre éclaireront les décisions sur l'orientation de la mise en œuvre, dans le respect de la vision et des objectifs définis dans le Programme et sous réserve des politiques, règles et procédures applicables au PNUE. Le soutien accordé dans le cadre du Programme ira en priorité aux demandes concordant avec les domaines prioritaires et les activités transversales, et les critères d'évaluation des demandes sont énoncés au chapitre V de la présente note. Néanmoins, en vertu de son paragraphe 5 a), le Programme de Montevideo V est tenu de répondre aux besoins et aux priorités des pays. Ces derniers peuvent donc solliciter une aide sur toute question ayant trait au droit de l'environnement qui cadre avec la vision et les objectifs du Programme (paragraphe 2 et 3 du Programme).

### A. Domaine prioritaire 1 : mesures juridiques pour remédier à la crise causée par la pollution

#### 1. Stratégie

11. En collaboration avec les partenaires et parties prenantes concernés<sup>5</sup> et en coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés afin d'assurer la synergie des efforts, aider les pays à renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les instruments et cadres juridiques appropriés et à se doter des capacités correspondantes afin de prévenir, maîtriser et gérer la pollution

<sup>5</sup> Les partenaires et parties prenantes comprennent les entités, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales dont la vision et les objectifs s'alignent sur ceux du Programme et qui collaborent ou pourraient collaborer à l'avenir avec le PNUE afin de maximiser les synergies en vue de la réalisation d'objectifs communs.

de l'air et des milieux dulçaquicole, marin, côtier et terrestre qui peut être nocive pour l'environnement et la santé humaine. Il peut s'agir d'un soutien à la mise en œuvre renforcée des accords multilatéraux sur l'environnement, en tenant compte des évolutions, des orientations et des outils relatifs à ces accords et aux autres cadres existants sur les produits chimiques et les déchets.

## 2. Mesures

12. Réaliser ou mettre à jour des évaluations nationales, régionales et mondiales des cadres juridiques réglementant la pollution, en collaboration avec les correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo, les points de contact nationaux désignés des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres partenaires et parties prenantes concernés, et fournir aux pays des orientations pratiques connexes pour l'élaboration ou le renforcement et la mise en œuvre des cadres juridiques (par exemple, des modèles de textes législatifs, des exemples d'approches et de bonnes pratiques ou des modèles d'indicateurs, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux) afin de prévenir, maîtriser et gérer la pollution de l'environnement.

13. Aider les pays à étudier et élaborer, au niveau infranational, national, régional ou international, des cadres juridiques et institutionnels adéquats et efficaces s'agissant de la pollution de l'environnement, en tenant compte de la nécessité d'encourager les acteurs concernés à adopter des modèles circulaires et à tendre vers une pollution zéro.

14. Aider les pays à renforcer l'application effective des cadres juridiques et institutionnels relatifs à la pollution environnementale.

15. Aider à intensifier et à pérenniser le renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes (en particulier les juges, procureurs et autres responsables de l'application des lois) afin d'accroître l'efficacité des cadres juridiques et institutionnels relatifs à la pollution environnementale, notamment par des partenariats avec des institutions et réseaux judiciaires.

## 3. Résultats

16. D'ici 2025, au moins 20 pays<sup>6</sup> auront bénéficié d'une aide pour renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés et se doter des capacités correspondantes afin de prévenir, maîtriser et gérer la pollution de l'air et des milieux dulçaquicole, marin, côtier et terrestre qui peut être nocive pour l'environnement et la santé humaine, notamment par un soutien à la mise en œuvre renforcée des accords multilatéraux sur l'environnement et des autres cadres existants sur les produits chimiques et les déchets.

17. D'ici 2030, d'importants progrès auront été accomplis vers une planète sans pollution grâce au Programme de Montevideo V, qui aura aidé au moins 25 pays supplémentaires à renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés et à se doter des capacités correspondantes afin de prévenir, maîtriser et gérer la pollution de l'air et des milieux dulçaquicole, marin, côtier et terrestre qui peut être nocive pour l'environnement et la santé humaine, notamment par un soutien à la mise en œuvre renforcée des accords multilatéraux sur l'environnement et des autres cadres existants sur les produits chimiques et les déchets.

## B. Domaine prioritaire 2 : mesures juridiques pour surmonter la crise climatique

### 1. Stratégie

18. En collaboration avec les partenaires et parties prenantes concernés, aider les pays à renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés au niveau infranational ou national et à se doter des capacités correspondantes afin d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, contribuant à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris et autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement.

### 2. Mesures

19. Réaliser ou mettre à jour des évaluations nationales, régionales et mondiales des cadres juridiques et institutionnels, en collaboration avec les correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo, les points de contact nationaux désignés des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres partenaires et parties prenantes concernés, et fournir aux pays

<sup>6</sup> Estimation fondée sur l'hypothèse que trois domaines thématiques prioritaires seront retenus lors de la partie en présentiel de la première réunion mondiale des correspondants nationaux.

des orientations pratiques connexes pour l'élaboration ou le renforcement et la mise en œuvre des cadres juridiques infranationaux ou nationaux (par exemple, des modèles de textes législatifs, des exemples d'approches et de bonnes pratiques ou des modèles d'indicateurs, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux) relatifs aux changements climatiques.

20. Réaliser ou mettre à jour, en collaboration avec les correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo et les autres partenaires et parties prenantes concernés, le suivi et la diffusion de données et d'informations sur l'évolution des contentieux relatifs aux changements climatiques.

21. Aider les pays à étudier et élaborer, au niveau infranational ou national, des cadres juridiques et institutionnels adéquats et efficaces s'agissant des changements climatiques, en tenant compte de la nécessité d'encourager les acteurs concernés à tendre vers zéro émission nette.

22. Aider les pays à renforcer l'application effective des cadres juridiques et institutionnels relatifs aux changements climatiques.

23. Aider à intensifier et à pérenniser le renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes (en particulier les juges, procureurs et autres responsables de l'application des lois) afin d'accroître l'efficacité des cadres juridiques et institutionnels relatifs aux changements climatiques, notamment par des partenariats avec des institutions et réseaux judiciaires et par des publications bisannuelles sur la situation des contentieux relatifs aux changements climatiques au niveau mondial.

### 3. Résultats

24. D'ici 2025, au moins 20 pays<sup>7</sup> auront bénéficié d'une aide pour renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés au niveau infranational ou national et se doter des capacités correspondantes afin d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, contribuant à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris et autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement.

25. D'ici 2030, les actions gouvernementales et non gouvernementales en matière de développement seront pleinement compatibles avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris grâce au Programme de Montevideo V, qui aura aidé au moins 25 pays supplémentaires à renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés au niveau infranational ou national et à se doter des capacités correspondantes afin d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter.

## C. Domaine prioritaire 3 : mesures juridiques pour faire face à la crise qui menace la biodiversité

### 1. Stratégie

26. En collaboration avec les partenaires et parties prenantes concernés et en coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, aider les pays à renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés et à se doter des capacités correspondantes s'agissant de la réalisation des objectifs et engagements pertinents au titre des conventions relatives à la biodiversité et autres accords, notamment le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique devrait adopter en 2022 à sa quinzième réunion.

### 2. Mesures

27. Réaliser ou mettre à jour des évaluations nationales, régionales et mondiales des cadres juridiques et institutionnels, en collaboration avec les correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo, les points de contact nationaux désignés des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres partenaires et parties prenantes concernés, et fournir aux pays des orientations pratiques connexes et une assistance technique sur mesure pour l'élaboration ou le renforcement et la mise en œuvre des cadres juridiques et institutionnels infranationaux ou nationaux (par exemple, des orientations législatives, des modèles de textes législatifs, des exemples d'approches et de bonnes pratiques ou des modèles d'indicateurs, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux) relatifs à la réalisation des objectifs et engagements pertinents au titre

<sup>7</sup> Voir la note n° 6.

des conventions relatives à la biodiversité et autres accords, notamment du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

28. Aider les pays à étudier et élaborer, au niveau infranational ou national, des cadres juridiques et institutionnels adéquats et efficaces applicables à la réalisation et au suivi des objectifs et engagements pertinents au titre des conventions relatives à la biodiversité et autres accords, notamment du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi qu'à l'établissement de rapports sur ces objectifs et engagements.

29. Aider les pays à renforcer l'application effective des législations environnementales et des cadres juridiques relatifs à la réalisation des objectifs et engagements prévus par les conventions relatives à la biodiversité et autres accords, dans le cadre de la coopération triangulaire et Sud-Sud, en particulier le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

30. Aider à intensifier et à pérenniser le renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes (en particulier les juges, procureurs et autres responsables de l'application des lois), notamment par des partenariats avec des institutions et réseaux judiciaires, afin d'accroître l'efficacité des cadres juridiques et institutionnels relatifs à la réalisation des objectifs et engagements pertinents au titre des conventions relatives à la biodiversité et autres accord, notamment du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

### 3. Résultats

31. D'ici 2025, au moins 20 pays<sup>8</sup> auront bénéficié d'une aide pour renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés et se doter des capacités correspondantes pour la réalisation des objectifs et engagements pertinents au titre des conventions relatives à la biodiversité et autres accords, notamment du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

32. D'ici 2030, la nature aura commencé à se reconstituer et contribuera de manière positive à la stabilité des écosystèmes et au bien-être humain grâce au Programme de Montevideo V, qui aura aidé au moins 25 pays supplémentaires à renforcer, élaborer ou mettre en œuvre les cadres juridiques et institutionnels appropriés et à se doter des capacités correspondantes pour la réalisation des objectifs et engagements pertinents au titre des conventions relatives à la biodiversité et autres accords, notamment du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

## D. Activités transversales : mesures juridiques intégrées pour faire face à la triple crise planétaire

### 1. Stratégie

33. En collaboration avec les partenaires et parties prenantes concernés, aider les pays à promouvoir la primauté du droit de l'environnement au moyen d'activités transversales et intégrées qui permettent de faire face à la triple crise planétaire, notamment par un soutien à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, en collaboration avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, afin d'assurer la synergie des efforts qui cadrent avec la vision, les objectifs et les activités stratégiques du Programme de Montevideo V.

### 2. Mesures

#### a) Renforcer les échanges d'informations et de données et sensibiliser à l'importance du droit de l'environnement

34. En tenant compte des obligations, mécanismes et outils d'échange d'informations prévus par les accords multilatéraux sur l'environnement, mettre au point des méthodologies innovantes, notamment pour les études d'impact sur l'environnement, promouvoir l'échange d'informations et de données entre les parties prenantes impliquées dans le développement, la mise en œuvre et l'application du droit de l'environnement, et mieux faire connaître le droit de l'environnement à différents niveaux, notamment en procédant comme suit :

a) Maintenir à jour la Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement du PNUE (UNEP-LEAP) servant de plateforme d'échange d'informations et de données pour les correspondants nationaux du Programme de Montevideo ;

<sup>8</sup> Voir la note n° 6.

- b) Entreprendre des activités de coopération triangulaire et Sud-Sud en matière de droit de l'environnement portant sur l'échange d'informations et de données, notamment l'appui à d'éventuels programmes de mentorat ou de jumelage entre tribunaux, cliniques juridiques et gouvernements ;
- c) Fournir un appui aux institutions et réseaux judiciaires, notamment par le développement du portail judiciaire en ligne du PNUE<sup>9</sup>, créé en coopération avec l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement<sup>10</sup>, qui a pour but de faciliter l'échange d'informations et de données entre les juges et les autres parties prenantes juridiques au niveau international ;
- d) Élaborer et soutenir des initiatives visant à décloisonner les activités des différentes parties prenantes, notamment par l'établissement de partenariats multidirectionnels axés sur la primauté du droit de l'environnement avec les commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations sous-régionales et régionales, et en facilitant l'échange d'informations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ;
- e) Soutenir les initiatives de sensibilisation des juristes et autres parties prenantes clés sur l'importance du droit de l'environnement, notamment par la mise en place de partenariats et l'organisation de formations communes pour les conseils et associations de barreaux et les autorités chargées de l'application des lois (comme les douaniers, les policiers et les enquêteurs) et par la réalisation de campagnes d'information, dans l'industrie cinématographique et les médias, à destination des enfants et adolescents, des femmes, des réseaux de défense des droits humains relatifs à l'environnement, des acteurs du milieu des affaires et du secteur privé et des organisations de la société civile et d'inspiration religieuse, afin de diffuser des informations sur les principaux sujets liés au droit de l'environnement ;
- f) Aider les correspondants nationaux du Programme de Montevideo à examiner et mettre en évidence les nouveaux concepts, principes et pratiques relatifs au développement et à la mise en œuvre du droit de l'environnement, notamment par l'analyse de leurs points communs avec d'autres branches du droit ;
- g) Étudier et promouvoir le rôle joué par les peuples autochtones et les communautés locales dans la promotion de la primauté du droit de l'environnement et faire connaître le pluralisme juridique et les pratiques de gouvernance et de participation traditionnelles en matière d'environnement ;
- h) Étudier et promouvoir le rôle joué par les institutions d'inspiration religieuse dans la promotion de la primauté du droit de l'environnement et s'appuyer sur le dialogue et les partenariats mis en place dans le cadre l'initiative « Faith for Earth » du PNUE<sup>11</sup> ;
- i) Envisager des stratégies de sensibilisation et des stratégies visant la modification des comportements pour améliorer la conception et la mise en œuvre des initiatives en matière de primauté du droit de l'environnement et appuyer les initiatives de communication menées par les partenaires pour faire connaître le droit de l'environnement dans des contextes ciblés.

**b) Améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

35. Élaborer et promouvoir des initiatives en matière de droits d'accès, notamment en procédant comme suit :

- a) Aider les pays qui en font la demande à élaborer et mettre en œuvre des instruments juridiques nationaux, sous-régionaux, régionaux ou mondiaux relatifs aux droits d'accès, en tenant compte du pluralisme juridique et des pratiques de gouvernance et de participation traditionnellement utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'environnement ;
- b) Élaborer des outils de sensibilisation aux droits d'accès, notamment à l'intention des peuples autochtones, des femmes, des enfants, des adolescents, des réseaux de défense des droits humains relatifs à l'environnement et des organisations d'inspiration religieuse ;
- c) Soutenir la mise en place de cours et tribunaux spécialisés dans les questions environnementales et le renforcement des instances existantes, aux niveaux infranational, national et régional, afin de promouvoir l'accès à la justice en matière d'environnement ;

<sup>9</sup> [judicialportal.informea.org](http://judicialportal.informea.org).

<sup>10</sup> [www.iucn.org/commissions/world-commission-environmental-law/our-work/task-forces/global-judicial-institute-environment](http://www.iucn.org/commissions/world-commission-environmental-law/our-work/task-forces/global-judicial-institute-environment).

<sup>11</sup> [www.unep.org/about-un-environment/faith-earth-initiative](http://www.unep.org/about-un-environment/faith-earth-initiative), consulté en février 2022.

- d) Soutenir la mise en place de cliniques juridiques sur le droit de l'environnement ou le renforcement de celles qui existent, en tant que mécanismes favorisant la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- e) Aider les pays à élaborer des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités destinés, entre autres, aux conseils et associations de barreaux, au grand public, aux fonctionnaires de la justice et de l'administration, aux décideurs, aux institutions nationales des droits humains et aux juristes ;
- f) Faciliter l'échange d'informations et d'expériences aux niveaux sous-régional, régional et mondial, ainsi que le partage des bonnes pratiques en matière de droits d'accès ;
- g) Entreprendre des études sur de nouveaux domaines du droit de l'environnement afin d'améliorer l'accès à l'information sur le droit de l'environnement.

**c) Renforcer les relations entre le droit de l'environnement et les trois piliers de la Charte des Nations Unies**

36. Promouvoir la reconnaissance des relations mutuellement bénéfiques entre le droit de l'environnement et les trois piliers de la Charte des Nations Unies, à savoir les droits humains, la paix et la sécurité, et le développement, notamment en procédant comme suit :

- a) Entreprendre des activités conjointes avec diverses entités et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les équipes de pays des Nations Unies, afin de promouvoir la primauté du droit de l'environnement dans les pays en crise et les pays sortant d'un conflit ;
- b) Soutenir les mesures mises en œuvre à la suite de l'appel à l'action en faveur des droits humains du Secrétaire général des Nations Unies<sup>12</sup> ;
- c) En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres partenaires et parties prenantes concernés, élaborer et mettre en œuvre des initiatives visant à promouvoir et protéger le droit de la personne à disposer d'un environnement propre, sain et durable, notamment par l'élaboration de guides pratiques et d'exemples de bonnes pratiques ;
- d) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives visant à aider les pays à « reconstruire en mieux et en plus vert » après la pandémie de COVID-19.

**d) Aller plus loin dans l'éducation et le renforcement des capacités en matière de droit de l'environnement**

37. Encourager et faciliter la prise de mesures dans le domaine du droit de l'environnement en vue de donner des moyens d'action aux personnes et aux communautés et de renforcer les capacités institutionnelles des pays de faire face aux problèmes environnementaux, notamment en procédant comme suit :

- a) Instituer des partenariats avec des universités, institutions universitaires, conseils de l'enseignement du droit, instituts de recherche, réseaux juridiques, conseils et associations de barreaux et autres organisations intéressées afin de donner plus d'envergure à l'éducation en matière de droit de l'environnement, notamment en soutenant l'élaboration de programmes d'enseignement, les programmes de formation de formateurs, les programmes de jumelage, les bourses d'études et les cliniques juridiques ;
- b) Soutenir l'éducation des enfants et des adolescents en matière de droit de l'environnement par des initiatives pédagogiques sur le sujet ;
- c) Coopérer avec des organisations technologiques afin de transposer à plus grande échelle les initiatives de numérisation et de diffusion de matériel didactique sur le droit de l'environnement en vue d'atteindre un plus large public, en particulier dans les pays du Sud ;
- d) Collaborer avec des établissements de formation judiciaire, réseaux juridiques, académies de droit, conseils et associations de barreaux et autres organisations afin de promouvoir la formation des juristes et des responsables de l'application des lois ;
- e) Étudier et faire connaître le pluralisme juridique et les pratiques de gouvernance et de participation traditionnelles en matière d'environnement, notamment les techniques alternatives de

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.un.org/en/content/action-for-human-rights/index.shtml](http://www.un.org/en/content/action-for-human-rights/index.shtml), consulté en février 2022.



résolution des conflits et les techniques de règlement des différends traditionnellement utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales, et en tenir compte dans le cadre des initiatives pédagogiques sur le droit de l'environnement ;

f) Soutenir les initiatives de formation au droit de l'environnement destinées aux travailleurs concernés des secteurs formel et informel ;

g) Aider au développement d'outils d'enseignement et d'apprentissage en ligne sur le droit de l'environnement, notamment de formations sur le respect des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le cadre de la coopération triangulaire et Sud-Sud ;

h) Faciliter le partage des bonnes pratiques et des progrès accomplis dans différents domaines, nouveaux ou non, du droit de l'environnement, en mettant l'accent sur les approches juridiques permettant de faire face aux crises de la pollution, de la biodiversité et du climat, par l'organisation de conférences et de symposiums sur le droit de l'environnement aux niveaux national et régional.

**e) Renforcer les cadres réglementaires sur les questions d'environnement, de société et de gouvernance et le secteur privé**

38. Aider les pays à renforcer les cadres juridiques et institutionnels qui incitent à la durabilité dans l'ensemble du secteur financier, notamment en procédant comme suit :

a) Réaliser ou mettre à jour des évaluations nationales, régionales et mondiales des cadres juridiques, en collaboration avec les correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo, les points de contact nationaux désignés des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres partenaires et parties prenantes concernés, et fournir aux pays des orientations pratiques connexes (par exemple, des modèles de textes législatifs, des exemples d'approches et de bonnes pratiques ou des modèles d'indicateurs, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux) pour l'élaboration ou le renforcement des cadres institutionnels et nationaux sur les questions d'environnement, de société et de gouvernance ;

b) Fournir aux pays une assistance technique sur mesure afin de renforcer les cadres juridiques et les capacités institutionnelles nationaux et d'intégrer les structures du marché du carbone, la « transition juste », le devoir de diligence, la divulgation d'informations et l'établissement de rapports sur les questions d'environnement, de société et de gouvernance, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que d'autres critères de gouvernance en rapport avec les entreprises, les institutions financières et autres acteurs du secteur privé.

**f) Renforcer les cadres juridiques en matière de responsabilité environnementale et leur mise en œuvre**

39. Aider les pays à renforcer les cadres juridiques en matière de responsabilité environnementale et leur mise en œuvre, notamment en procédant comme suit :

a) Réaliser ou mettre à jour des évaluations nationales, régionales et mondiales des cadres juridiques, en collaboration avec les correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo, les points de contact nationaux désignés des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres partenaires et parties prenantes concernés, et fournir aux pays des orientations pratiques connexes (par exemple, des modèles de textes législatifs, des exemples d'approches et de bonnes pratiques ou des modèles d'indicateurs, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux) pour l'élaboration ou le renforcement et la mise en œuvre des cadres juridiques et institutionnels infranationaux ou nationaux relatifs à la responsabilité environnementale ;

b) Fournir aux pays une assistance technique sur mesure afin de renforcer les cadres juridiques et les capacités institutionnelles nationaux en matière de responsabilité environnementale ;

c) Aider à la mise en place d'un groupe d'experts sur la responsabilité environnementale internationale, composé de représentants des gouvernements, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile, pour permettre le partage d'expériences et de connaissances.

**g) Prévenir et lutter contre la criminalité environnementale par des moyens de droit**

40. Aider les pays à renforcer les cadres juridiques, notamment ceux concernant les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité environnementale, et leur mise en œuvre ainsi que le contrôle de leur respect, notamment en procédant comme suit :

- a) Entreprendre des recherches pour étudier les définitions de la « criminalité environnementale » et les concepts juridiques associés qui portent sur les dommages graves infligés à l'environnement, et élaborer des directives en vue de leur examen dans le cadre du programme de Montevideo V ;
- b) Réaliser ou mettre à jour des évaluations nationales, régionales et mondiales des cadres juridiques, en collaboration avec les correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo, les points de contact nationaux désignés des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres partenaires et parties prenantes concernés, et fournir aux pays des orientations pratiques connexes (par exemple, des modèles de textes législatifs, des exemples d'approches et de bonnes pratiques ou des modèles d'indicateurs, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux) pour l'élaboration ou le renforcement et la mise en œuvre des cadres juridiques infranationaux, nationaux, régionaux ou mondiaux relatifs à la criminalité environnementale ;
- c) Fournir aux pays une assistance technique sur mesure afin de renforcer les cadres juridiques et les capacités institutionnelles nationaux, y compris leur mise en œuvre et leur application, de manière à remplir les critères des accords multilatéraux sur l'environnement et des autres instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité environnementale ;
- d) Concevoir et dispenser des formations durables sur la criminalité environnementale, à l'intention des autorités nationales chargées de l'application des lois et des autres parties prenantes concernées, en permettant le partage des expériences et des connaissances entre les acteurs concernés, notamment par le recours à des ressources d'apprentissage en ligne ;
- e) Élaborer des recueils des jurisprudences pertinentes en matière de criminalité environnementale en vue de leur dépôt sur le portail judiciaire du PNUE.

#### **IV. Soutien apporté via la Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement (UNEP-LEAP) et critères d'évaluation des demandes**

41. La plateforme UNEP-LEAP est le mécanisme central d'exécution et de coordination pour l'échange d'informations et la réalisation des activités relevant du Programme. Il s'agit d'une plateforme en ligne qui comporte trois sections distinctes et interconnectées : un centre d'échanges permettant aux pays de demander une assistance technique spécialisée en matière de droit de l'environnement, qui inclut un éventail de services en lien avec les principaux objectifs du Programme ; une base de connaissances contenant des informations à la pointe de l'actualité en matière de droit de l'environnement ; des profils de pays. La plateforme fournit également des informations complémentaires sur le Programme, y compris les coordonnées de tous les correspondants nationaux, les documents des réunions, des informations sur le comité directeur chargé de la mise en œuvre et les coordonnées des partenaires du Programme. Le secrétariat a lancé la plateforme UNEP-LEAP au cours de la partie en ligne de la première réunion mondiale des correspondants nationaux, en juin 2021.

42. Les demandes de soutien peuvent être faites auprès du secrétariat, soit en adressant un courriel à [unepmontevideo@un.org](mailto:unepmontevideo@un.org), soit en saisissant directement la demande sur la plateforme UNEP-LEAP à l'adresse [leap.unep.org](http://leap.unep.org). Lorsqu'il reçoit une demande, le secrétariat l'évalue de manière transparente à l'aune des objectifs du Programme. Conformément à son paragraphe 3, le Programme fournit aux initiatives une assistance technique d'ordre juridique dans les grandes catégories suivantes :

- a) Appui à l'élaboration de législations environnementales et de cadres juridiques adaptés et efficaces afin de remédier aux problèmes environnementaux ;
- b) Aide au renforcement de l'application effective des législations environnementales, y compris à l'intensification du renforcement des capacités. Lorsqu'il reçoit une demande d'assistance, le secrétariat utilise les critères suivants pour déterminer si elle peut être prise en compte dans le cadre du Programme :
  - i) Alignement sur les objectifs du Programme (paragraphe 3 du Programme) ;

- ii) Alignement sur les activités stratégiques du Programme (paragraphe 4 du Programme) ;
- iii) Alignement sur la stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2022–2025 et sur les règles et procédures pertinentes du PNUE ;
- iv) Toute orientation supplémentaire fournie lors de futures réunions mondiales des correspondants nationaux.

43. Si une proposition remplit les critères susmentionnés, le secrétariat applique les critères suivants pour définir son ordre de priorité, autrement dit déterminer si elle doit être placée sur liste d'attente ou mise en œuvre immédiatement :

- a) Alignement sur les domaines prioritaires de mise en œuvre du Programme ;
- b) Avis positif d'un correspondant national ;
- c) Point de vue du comité directeur chargé de la mise en œuvre et des partenaires éventuels ;
- d) Potentiel d'innovation, reproductibilité et transposabilité de la proposition ;
- e) Alignement sur le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable du pays ;
- f) Historique de la collaboration entre le demandeur et le PNUE ;
- g) Avantage comparatif du PNUE pour donner suite à la demande ou disponibilité d'un partenaire de réalisation compétent ;
- h) Disponibilité de fonds pour le financement de l'activité.

44. Le secrétariat s'engage à appliquer les critères ci-dessus de manière transparente et à en rendre compte au pays demandeur.

45. Si la demande répond aux critères précités, elle passe en phase de conception, puis en phase de mise en œuvre. Si le pays demandeur donne son accord, la demande est communiquée aux partenaires concernés. Un « traceur d'activité » fournit alors, sur la plateforme en ligne UNEP-LEAP, des informations sur la nature et l'état d'avancement de la demande, si le pays consent au partage de ces informations.

---